



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

136/jpr/hc

Arrêté du 15 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC (ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE CERNAY) à Cernay

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires),
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment, son article 2,
- VU le Code de l'environnement et notamment, ses articles L. 181-14 et R. 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
- VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-218-5 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la société Teintures et Blanchiments de Cernay (TBC) pour l'exploitation de ses installations d'ennoblissement textile à Cernay,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY (E.T.C.) à Cernay,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ETC - ENNOBLISSEMENT TECHNIQUE DE CERNAY située à CERNAY,

- VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé,
- VU le rapport de l'inspection du 31 juillet 2025,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il est possible que des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), du fait de leur utilisation dans certains procédés industriels, soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées,

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier, les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS,

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit, dans son action 6, de mettre en œuvre une surveillance des PFAS dans les matières fertilisantes,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que la société ETC a informé le préfet, par un courriel du 25 août 2025, de son intention de procéder au traitement par incinération des boues produites sur son site,

Après communication du projet à l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société ETC est désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté. Son siège social est situé 43 avenue Montaigne 68700 Cernay. Elle est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à Cernay.

Article 2 : l'exploitant réalise trois campagnes d'analyses sur les boues issues du traitement des eaux usées, par lot représentatif du fonctionnement normal du site et constitué, selon la fréquence d'évacuation des boues, pour les paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté selon les modalités définies à l'article 4. La première campagne débute au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : la campagne porte sur l'analyse de substances listées dans le tableau de l'annexe 1. Elle est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des ICPE, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les prélèvements des boues sont effectués par un organisme ou un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les échantillons doivent être représentatifs des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation.

Les analyses des substances en annexe 1 et des substances PFAS complémentaires sont à réaliser par un organisme ou un laboratoire agréé ou accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 4 : les résultats d'analyse commentés sont transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la réception du rapport de mesures par l'exploitant. Ces résultats seront accompagnés :

- du rapport analytique complet,
- des fiches techniques des méthodes employées,
- d'un document attestant de l'accréditation en cours de validité du laboratoire.

Article 5 : la liste, établie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, est complétée et mise à jour à l'éclairage des résultats des campagnes de surveillance prescrites ci-avant et investigations complémentaires menées sur les produits contenant des PFAS susceptibles d'être présents ou ayant pu être présents ou utilisés dans les installations.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6 : à défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code précité.

Article 7 : une copie du présent arrêté est transmise au maire de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Augustin CELLARD

ANNEXE I – Liste des paramètres et substances à intégrer au programme de surveillance

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide Trifluoroacétique	TFA	76-05-1	
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742